Modèle d’ordonnance de police du Bourgmestre limitant le public à [*XX*] personnes maximum lors de la séance du Conseil communal du [*XX/XX/2020*] en vue de respecter la distanciation sociale dans le cadre de la crise du coronavirus

Le Bourgmestre,

Vu les articles 134 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l’arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par l’arrêté ministériel du 22 août 2020 ;

Vu la Circulaire ministérielle 2020/05 du 18 mars 2020 du Ministre des pouvoirs locaux – Covid 19 – mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire – fonctionnement des instances de décision ;

Considérant l’urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus pour la population belge ;

Considérant que dans la commune de [*XX*] la situation épidémiologique est particulièrement inquiétante ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d’une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties; considérant que le coronavirus Covid-19 est un trouble à la salubrité publique qualifié d’épidémie par les autorités sanitaires ;

Considérant que les séances du Conseil communal se tiennent en un lieu fermé propice à la transmission du coronavirus ;

Considérant qu’il revient aux autorités communales de respecter et de faire respecter sur l’entièreté du territoire communal, en ce compris au sein du Conseil communal, les mesures fédérales promulguées pour limiter la propagation du coronavirus ;

Considérant que parmi ces mesures fédérales promulguées pour limiter la propagation du coronavirus figure le respect de la distanciation sociale d’1m50 dans les lieux publics et les lieux privés accessibles au public ;

Considérant en l’espèce que la salle du Conseil communal sise [*XX*] est un lieu accessible au public selon l’article 93 de la NLC et qu’elle sera réaménagée afin que les séances puissent se tenir en présentiel et ce, dans le respect des règles sanitaires et notamment le respect de la distanciation sociale ;

Considérant qu’à cet égard, pour respecter la règle de la distanciation sociale, vu la configuration de la salle du Conseil communal, le nombres de conseillers et la présence de membres du secrétariat communal afin d’effectuer le travail administratif, seules [*XX*] personnes maximum pourront être accueillies dans le public (en ce compris les citoyens et la presse) ;

Considérant la nécessité pour le public d’avoir accès aux séances du Conseil communal aux fins de satisfaire à l’exigence du débat démocratique ; considérant également que la limitation du nombre de personnes prévue par la présente ordonnance est uniquement motivée par des considérations de salubrité ;

Considérant que le coronavirus et la lutte contre sa propagation constituent un événement imprévu tel que visé dans l’article 134, §1er de la NLC ;

Considérant que la condition d’urgence également prévue par l’article 134 §1er de la NLC est également rencontrée en l’espèce vu que les citoyens doivent être avisés sans délai et à tout le moins, avant la prochaine séance du Conseil communal qui se tiendra [*XX/XX/2020*] à [*XX*] h, que cette dernière se tiendra en présentiel mais avec la présence d’un public limité à [*XX*] personnes maximum ;

Considérant que le Bourgmestre a estimé ne pas pouvoir attendre la prochaine réunion du Conseil communal, ce dernier ne se réunissant pas avant le [*XX/XX/2020*] ;

Vu l’urgence ;

Décide:

Article 1er: La séance du Conseil communal du [*XX/XX/2020*] est limitée à un public de [*XX*] personnes maximum (citoyens/presse) et ce, afin de respecter de la règle de la distanciation sociale de 1m50.

Article 2 : [*définir comment sont traitées en priorité les présences du public: par ex :*] Les premières personnes (citoyens/presse) s’étant présentés devant la salle du Conseil communal seront prioritaires pour participer à la séance du Conseil dans la limite fixée à l’article 1 de la présente ordonnance [*ou/et*] Les personnes (citoyens/presse) ayant introduit une demande écrite au Conseil communal pour assister à la séance du [*XX/XX/2020*] sont prioritaires si le nombre de demandes écrites dépasse le nombre maximal fixé à l’article 1er de la présent ordonnance [*ou/et*] Si au cours de la séance du Conseil communal, des interpellations citoyennes venaient à être présentées, les citoyens/presse qui ont introduit une demande d’interpellation à l’attention du Collège sont prioritaires dans le public et ce, dans la limite fixée à l’article 1 de la présente ordonnance [*etc*.]

Article 3 : La présente ordonnance de police sera affiché sur le Site Internet et sur les valves communales conformément aux articles 112 et 114 de la NLC. Elle entre en vigueur de plein droit le jour de son affichage.

Elle cesse immédiatement d’avoir effet si elle n’est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion, à savoir celle du [*XX/XX/2020*].

Article 4 :Les forces de l’ordre sont en charge de la bonne exécution de cette ordonnance de police.

Article 5 : En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d’Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de son affichage. Ce recours est introduit au moyen d’une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l’Ordre des Avocats.

 Fait à XX, le XX/XX/ 2020.

 Le Bourgmestre,